

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 11 février 2019, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

 Madame la conseillère
 Manon Brassard

 Messieurs les conseillers
 Charles Lessard
 Martin Simard
 Réjean Lacasse
 Martin Gagné

Est absent : Monsieur le conseiller
 Luc Gilbert

Est également présente : La directrice générale et secrétaire-trésorière,
 Mme Marie-Eve Bouchard

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ⁽³⁰⁶⁶⁾;
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire sur le budget et la séance ordinaire du 14 janvier 2019 ⁽³⁰⁶⁷⁾;
4. PÉRIODE DE QUESTIONS :
5. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 5.1. Adoption du règlement no. HCN-1022 modifiant le règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et modifiant le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances suite à la légalisation du cannabis ⁽³⁰⁶⁸⁾
 - 5.2. Demande de marge de crédit ⁽³⁰⁶⁹⁾
 - 5.3. Ajustement des services pour Icloud ⁽³⁰⁷⁰⁾
 - 5.4. Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes 2018 – dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes foncières ⁽³⁰⁷¹⁾
 - 5.5. Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil ⁽³⁰⁷²⁾
6. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 6.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de janvier 2019 ⁽³⁰⁷³⁾
 - 6.2. Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de janvier 2019 ⁽³⁰⁷⁴⁾
 - 6.3. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de janvier 2019 ⁽³⁰⁷⁵⁾
 - 6.4. Achat de mobiliers de bureau ⁽³⁰⁷⁶⁾
7. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :
 - 7.1. Adoption du règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme ⁽³⁰⁷⁷⁾
 - 7.2. Constitution du comité consultatif d'urbanisme ⁽³⁰⁷⁸⁾

- 7.3. Adoption du règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures ⁽³⁰⁷⁹⁾
 - 7.4. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2019-128 sur la gestion contractuelle ⁽³⁰⁸⁰⁾
 - 7.5. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier municipal (dossier no. 2018-95018-09-379) – confirmation de réalisation des travaux (57 829 \$) ⁽³⁰⁸¹⁾
 - 7.6. Ajout bloc sanitaire secteur B – camping ⁽³⁰⁸²⁾
 - 7.7. Contrat de balayage de la rue Principale ⁽³⁰⁸³⁾
8. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR
- 8.1. Achat d'un réfrigérateur ⁽³⁰⁸⁴⁾
9. DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :
- 9.1. Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné ⁽³⁰⁸⁵⁾
 - 9.2. Embauche – préposé au bar et aux activités de la salle de quilles ⁽³⁰⁸⁶⁾
10. DOSSIER AGENTE DE DÉVELOPPEMENT
- 10.1. Demande PSPS – Projet « Mise en valeur du territoire des Bergeronnes : Une démarche de concertation alliant citoyens et étudiants » ⁽³⁰⁸⁷⁾
11. DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :
- 11.1. Croix-Rouge canadienne ⁽³⁰⁸⁸⁾
 - 11.2. Festi-Livre Desjardins ⁽³⁰⁸⁹⁾
 - 11.3. L'Odyssée artistique le Festival intime de musique classique ⁽³⁰⁹⁰⁾
 - 11.4. Renouvellement, frais d'adhésion et d'assurance de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ⁽³⁰⁹¹⁾
 - 11.5. Télévision régionale Haute-Côte-Nord – Invitation soirée bénéfique vins et fromages, vendredi 15 février 2019 ⁽³⁰⁹²⁾
12. CORRESPONDANCE
- Carrefour jeunesse emploi Haute-Côte-Nord – Journée de la persévérance scolaire
 - Demande de collaboration pour élaborer une structure administrative et un plan d'action
 - Dépôt ristourne MMQ
 - 2^e édition du tournoi de quilles entreprise Maison des Jeunes
 - Projet d'entente intermunicipale en sécurité incendie – 10 000.00 \$
13. VARIA :
- 13.1.
 - 13.2.
 - 13.3.
14. PÉRIODE DE QUESTIONS ;
15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE ⁽³⁰⁹³⁾

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

19-02-3066 Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

QUE l'item « Varia » soit maintenu ouvert.

19-02-3067 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire sur le budget et de la séance ordinaire du 14 janvier 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire sur le budget et la séance ordinaire du 14 janvier 2019, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :

19-02-3068 Adoption du règlement no. HCN-1022 modifiant le règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et modifiant le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances suite à la légalisation du cannabis

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 55, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) établissent les champs de compétences et les pouvoirs de la municipalité en matière de salubrité, de nuisances et pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont adopté des lois nouvelles réglementant la consommation du cannabis, en adoptant notamment et respectivement la Loi sur le cannabis (L.C.2018, ch. 16) et la Loi encadrant le cannabis (c. C-5.3)

CONSIDÉRANT QUE la légalisation du cannabis est effective depuis le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes désire encadrer davantage la consommation et l'usage du cannabis sur son territoire.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la dernière séance ordinaire du 14 janvier dernier par le conseiller Charles Lessard;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT HCN-1022, CE QUI SUIVIT :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT HCN-1021
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA
PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
HCN-1013 RELATIF AUX
NUISANCES SUITE À LA
LÉGALISATION DU CANNABIS

Article 1 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par le remplacement, à l'article 2, des définitions « *Aire à caractère public* » et « *Endroit public* » par les suivantes :

« *Aire à caractère public* » : Les stationnements autres que ceux d'une résidence, les aires communes d'un commerce, d'une industrie, d'un établissement communautaire ou institutionnel, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« *Endroit public* » : Les parcs, les rues, les immeubles publics, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les terres publiques du domaine de l'État ou appartenant à la municipalité ou à un autre organisme public.

Article 2 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par l'ajout, suite à l'article 7, des articles suivants :

« ARTICLE 7.1 : CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer, sous quelque forme que ce soit, ni se préparer à consommer, ni autrement être sous l'influence de cannabis, de narcotiques ou de drogues illicites.

ARTICLE 7.2 : MATÉRIEL POUR LA CONSOMMATION DE CANNABIS

Dans un endroit public, nul ne peut exhiber ou employer quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues.

ARTICLE 7.3 : EXPOSITION DES JEUNES À LA FUMÉE SECONDAIRE DU CANNABIS

Il est interdit, dans un endroit public, d'exposer un mineur à la fumée secondaire du cannabis. »

Article 3 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par l'ajout, suite à l'article 15, des articles suivants :

« 15.1 : FLÂNER À PROXIMITÉ D'UN POINT DE VENTE DE CANNABIS

Il est interdit de flâner à proximité d'un point de vente de cannabis, de produits dérivés du cannabis ou de matériel, objets ou équipements servant ou facilitant sa consommation.

15.2 : CONSOMMATION À PROXIMITÉ D'UNE STATION-SERVICE
Il est interdit de consommer du cannabis dans l'aire à caractère public d'une station-service. »

Article 4 : Le Règlement HCN-1013 relatif aux nuisances est modifié par l'ajout, après l'article 13, des articles suivants :

« ARTICLE 13.1 : USAGE DU CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, la consommation de quelque façon que ce soit, du cannabis dans un endroit public, tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 13.2 : MÉGOT DE CIGARETTE ET RÉSIDUS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter dans un endroit public tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, un mégot de cigarette de tabac ou de cannabis ou des résidus de ces substances. »

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES CE 11^e JOUR DE FÉVRIER 2019

19-02-3069 Demande de marge de crédit

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'une marge de crédit équivalent à 25% du pouvoir de taxation;

CONSIDÉRANT QUE ce pouvoir de taxation est de 972 312 \$ qui correspond aux taxes sur la valeur foncière plus les taxes de services moins la taxe spéciale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise la directrice générale à faire une demande pour se prévaloir d'une marge de crédit au montant de 243 078 \$;

QUE le Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer tous les documents requis en ce sens.

19-02-3070 Ajustement des services pour iCloud

CONSIDÉRANT QUE l'offre actuelle ne couvre que les sauvegardes PG;

CONSIDÉRANT QU'il est important de sauvegarder les données de tous les documents;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le plan actuel passe de 450.00 \$ à 750.00 \$ annuellement pour toutes les données du répertoire.

19-02-3071 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes 2018 – dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes foncières

CONSIDÉRANT QUE des comptes de taxes sont à défaut de paiement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire se prévaloir de la procédure de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes de la MRC pour percevoir ses taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil mandate la directrice générale à entreprendre les démarches auprès de la MRC pour enclencher la procédure de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

19-02-3072 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux exigences de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, les membres du conseil municipal déposent, séance tenante, leur formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires;

La secrétaire-trésorière déclare avoir reçu toutes les déclarations des membres du conseil de la Municipalité des Bergeronnes.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :

19-02-3073 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de janvier 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 120 029.57 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de janvier 2019

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 120 029.57 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
MUNICIPALITÉ**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2019-01		
Association des directeurs municipaux du Québec	Cotisation annuelle	880.33 \$
Avizo	Res 18-09-2900 Tecq assainissement des eaux usées, honoraire	1 980.45 \$
Club Sportif des Bouleaux Blancs	Res 18-01-2659 Publicité	172.46 \$
CRSBP	Simba 689.85\$, contribution municipale 2731.63\$ (2)	3 421.48 \$
Desjardins environnement	Nettoyage des conduits évacuateur salle de bain et sècheuse cpe	2 759.40 \$
Fisa	Cotisation syndicale	102.67 \$

G.L.R.	Lait 4.99\$, #768043 lait 4.99\$, eau 4.49\$, lunch présentation prévision budgétaire aux élus 85.02\$, achat pour punch party noël 101.78\$, bouillon à fondu manquant pour party Noël 4.99\$, lunch pour séance de travail 101.18\$, #768047 sucre, lait 9.88\$, #768008 eau javel 5.73\$, #566508 lait, mouchoir 12.45\$ (10)	335.50 \$	
J.M.B.R. (Rénovations)	#768031 Lumières	29.86 \$	
Les Entreprises C.M. inc.	Transport et voyage de 03/4	1 011.78 \$	
Les Pétroles Paul Larouche	Huile à chauffage	1 517.05 \$	
Maltais & Ouellet	#768045 Porte tracteur John Deer	1 266.05 \$	
Papeterie du Fleuve	#768049 Agendas, boîte de classement et boîte d'entreposage	177.19 \$	
PG Solutions	#768009 Installation et configuration sauvegarde informatique 293.19\$, contrat service annuel sauvegarde informatique 474.28\$ (2)	767.47 \$	
Rubis Lyodi	Projet bacs comestibles été 2018	49.83 \$	
S.R.V. (Constructions)	#768048 Clé et soudure hose hydraulique	34.49 \$	
Signalisation Lévis	Affiches de signalisation	3 005.62 \$	
Société mutuelle de prévention inc.	Service professionnelle gestion mutuelle janv à juin 2019	591.91 \$	
Test-air & Sans borne	Anneau, siège de soupape, douille du boulet de soupape pièces pour borne	33.24 \$	
Tourisme Côte-Nord	Cotisation annuelle	780.22 \$	
Tremblay Bois Mignault	Honoraire juridique : Tecq 1072.03\$, bail boulangerie 91.98\$, MTQ prolongement réseau d'eau 1688.75\$, taxation matière résiduelle centre de gestion 1879.85\$, travaux côte Arsène 817.26\$ (5)	5 549.87 \$	
Vip Télécom	Mise à jour système téléphonique et formation programmation	439.78 \$	
TOTAL:		24 906.65 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2019-01			
Municipalité Sacré-Cœur	Formation espace-clos	230.98 \$	2820
Ville de Forestville	Frais de base annuel	705.00 \$	2821
Fisa	Cotisation syndicale	127.15 \$	2822
S.R.V. (Constructions)	Déneigement 2018-2019 versement 1	2 989.35 \$	2823
Ville de Forestville	Frais juridique	10 691.85 \$	2824
Francis Bouchard	Déplacement	91.38 \$	2825
Municipalité Tadoussac	Salaire préventionniste 3142.63\$, salaire urbanisme 5209.37\$ (2)	8 352.00 \$	2827
Poste Canda	Envoi municipal du 15 janvier 2019	62.23 \$	2858
Luc Caron	Domage et intérêt	275.27 \$	2864
MRC HCN	Mutations	60.00 \$	2865
Poste Canda	#566506 Timbres	983.76 \$	2866
Bell Mobilité	Frais cellulaire	45.32 \$	Accès D
Carte Corpo-rate	Frais carte 3.50\$, #768037 essence zamboni 24.26\$, #768026 diesel tracteur 130.27 (3)	158.03 \$	Accès D
Groupe Négotel	Télécommunication	787.12 \$	Accès D
Ministère du Revenu	Retenues à la source	10 513.17 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	4 142.65 \$	Accès D
Transport Larouche	Contrat déneigement 2017-2018- 2019 versement 3	20 032.76 \$	Accès D
Vidéotron	Internet	103.42 \$	Accès D
Chambre des Commerces	Assurance collective	2 174.84 \$	Auto

Forestville			
Hydro-Québec	Électricité	35.30 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	37.96 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	640.06 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	1 257.72 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	1 640.42 \$	Auto
Standard life	Cotisation RPA	2 508.32 \$	Auto
Salaire	Total salaire mensuel	26 476.86 \$	
SOUS-TOTAL:		95 122.92 \$	
TOTAL:		120 029.57 \$	

19-02-3074 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de janvier 2019

EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 101 245.25 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de janvier 2019

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 101 245.25 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
CAMPING BON-DÉSIR**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2019-01			
Municipalité des Bergeronnes	Télécommunication, frais internet, party Noël	106.96 \$	
Toursime Côte-Nord Manicouagan	Cotisation annuelle	591.89 \$	
TOTAL:		698.85 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2019-01			
Ministère du Revenu	Taxe d'hébergement	40.56 \$	1021
Carte Corpo-rate	Frais carte	1.75 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	31.20 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	31.20 \$	Accès D
Municipalité des Bergeronnes	Transfert	100 000.00 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	11.04 \$	Accès D
Revenu Québec	Retenues à la source	57.20 \$	Accès D
Visa Desjardins	Location paiement direct	67.94 \$	Auto
Visa Desjardins	Location paiement direct	67.94 \$	Auto
Salaire	Total salaire mensuel	237.57 \$	
SOUS-TOTAL:		100 546.40 \$	
TOTAL:		101 245.25 \$	

19-02-3075 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de janvier 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 2 251.80 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de janvier 2019

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 2 251.80 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES
SALLE DE QUILLES**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2019-01			
G.L.R.	#768014 Chips 47.95\$, glaces 5.98\$, glace, lait 7.88\$, glace 14.95\$ (4)	76.76 \$	
TOTAL:		76.76 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2019-01			
Hydro-Québec	Électricité	2 175.04 \$	Auto
SOUS-TOTAL:		2 175.04 \$	
TOTAL:		2 251.80 \$	

19-02-3076 Achat de mobiliers de bureau

CONSIDÉRANT QUE le matériel suivant était nécessaire pour le personnel de bureau :

Bureau + classeur Christina	669.99 \$ taxes en sus
Bureau + classeur + bibliothèque Marie-Eve	1 100.00 \$ taxes en sus
Chaise ordinateur Mélissa	219.99 \$ taxes en sus
Tableau blanc Simon-Pierre	149.99 \$ taxes en sus

CONSIDÉRANT QU'un montant était prévu au budget 2019 pour des fournitures de bureau;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'achat de mobiliers de bureau au montant de 2 139.97 \$ taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

19-02-3077 Adoption du règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-124

RÈGLEMENT RELATIF À LA
CONSTITUTION DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme se compose de 3 membres, soit 1 membre du conseil nommé par le conseil et 2 membres déterminés et choisis par le conseil parmi les résidents du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. LES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le conseil de la municipalité des Bergeronnes attribue au comité consultatif d'urbanisme, des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4. RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5. LA DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme est de deux ans et est renouvelable.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 11^e JOUR DE FÉVRIER 2019

19-02-3078 Constitution du comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, par le règlement 2018-124, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'un membre du conseil et de deux membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme nommés par la présente résolution est de deux ans et est renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE les résidents du territoire de la municipalité, M. Michel Bouchard et M. Bruno Proulx ainsi que le conseiller Martin Gagné désirent intégrer le comité consultatif d'urbanisme.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte de constituer un comité consultatif d'urbanisme composé des membres suivants :

- Michel Bouchard;
- Bruno Proulx;
- Martin Gagné.

19-02-3079 Adoption du règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une résolution relative à une dérogation mineure peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-126

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2010-054 RELATIF
AUX DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE
ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE
L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Les articles 3.1, 3.1.1 et 3.1.2 du règlement 2010-054 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

**3.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE
LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE
DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

En cas d'incompatibilité, les dispositions des lois et règlements provinciaux ou fédéraux prévalent sur celles du présent règlement.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 11^e JOUR DE FÉVRIER 2019

19-02-3080 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2019-128 sur la gestion contractuelle

AVIS DE MOTION est donné par Charles Lessard, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. 2018-128 sur la gestion contractuelle.

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. 2018-128

GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 4. AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 5. RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 7. GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.

De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel

appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 8. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

ARTICLE 9. ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 10. ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 11. GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 12. MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 13. DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 14. SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 15. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

ARTICLE 16. DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique

en matière de lobbying, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 17. FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbying.

ARTICLE 18. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 19. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 20. DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 21. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 22. DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 23. INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 24. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 25. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires

ARTICLE 26. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 27. MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 28. RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 29. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 30. ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du projet de loi n°122 (P.L. 122).

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

DÉPOSÉ AUX BERGERONNES, CE 11^e JOUR DE FÉVRIER 2019

19-02-3081 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier municipal (dossier no. 2018-95018-09-379) – confirmation de réalisation des travaux (57 829 \$)

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 57 829 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes subventionnées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard se retirant de la décision en raison de conflit d'intérêt, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

QUE la municipalité des Bergeronnes informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

19-02-3082 Ajout bloc sanitaire secteur B – camping

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire implanter un nouveau bloc sanitaire dans le secteur B au camping Bon-Désir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC pour accorder ce nouveau bâtiment au système d'évacuation des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la firme Assaini-Conseil est mandataire pour la municipalité dans les dossiers d'ordre environnemental pour le camping Bon-Désir;

CONSIDÉRANT QUE la firme a transmis une offre de service et qu'elle satisfait le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'offre de service d'Assaini-Conseil de Québec pour effectuer la demande du certificat d'autorisation auprès du MDDELCC en vue de l'implantation d'un nouveau bloc sanitaire au camping Bon-Désir au montant de 1 800 \$ taxes en sus.

19-02-3083 Contrat de balayage de la rue Principale

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la Municipalité des Bergeronnes par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) afin d'effectuer les travaux de balayage sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait une proposition au MTMDET pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDET et la Municipalité des Bergeronnes se sont entendus sur un montant de 6 676.00 \$ taxes en sus pour une année;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard se retirant de la décision en raison de conflit d'intérêt, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

QUE le Conseil autorise les travaux publics de la Municipalité des Bergeronnes à effectuer les travaux de balayage sur la rue Principale au montant de 6 676.00 \$ taxes en sus pour une année.

DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

19-02-3084 Achat d'un réfrigérateur

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'achat du réfrigérateur de Pepsico au montant de 459.90 \$ taxes incluses.

DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :

19-02-3085 Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport d'activités déposé par le conseiller Martin Gagné, membre du comité de gestion de la salle de quilles et entérinent les actes posés par le comité pour le mois de janvier 2019, tels que mentionnés dans le rapport.

19-02-3086 Embauche – préposé au bar et aux activités de la salle de quilles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devait combler le poste de préposé au bar et aux activités de la salle de quilles;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des ressources humaines composé de 2 membres du conseil, MM. Réjean Lacasse et Martin Gagné;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE M. Julian Wilson soit embauché à titre de préposé au bar et aux activités de la salle de quilles;

QUE la date effective d'embauche soit le 6 février 2019.

DOSSIER AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

19-02-3087 Demande PSPS – Projet « Mise en valeur du territoire des Bergeronnes : Une démarche de concertation alliant citoyens et étudiants »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire déposer le projet : « Mise en valeur du territoire des Bergeronnes » dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants à la MRC-HCN;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à ce que les communautés deviennent des territoires dynamiques dans lesquels un développement durable, concerté et participatif favorisera l'amélioration de la condition et de la qualité de vie de l'ensemble de leur population ;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est issu d'une démarche exemplaire et innovatrice qui se divisera en trois phases et permettra de faire rayonner la municipalité tout en concertant la population;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes présente une demande d'aide financière et que l'agente de développement ou la directrice générale soient autorisés à signer au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la demande.

DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :

19-02-3088 Croix-Rouge canadienne

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de dons fait par la Croix-Rouge canadienne au montant de 100.00 \$.

19-02-3089 Festi-Livre Desjardins

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de dons et de commandites fait par le Festi-livre Desjardins au montant de 800.00 \$.

19-02-3090 L'Odyssée artistique le Festival intime de musique classique

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de dons et de commandites fait par l'Odyssée artistique pour le Festival intime de musique classique au montant de 1 600.00 \$.

19-02-3091 Renouvellement, frais d'adhésion et d'assurance de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité défraie les coûts d'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour la directrice générale au montant de 811.00 \$ taxes incluses et comprenant les frais d'une assurance juridique.

19-02-3092 Télévision régionale Haute-Côte-Nord – Invitation soirée bénéfice vins et fromages, vendredi 15 février 2019

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil désigne M. Martin Gagné, conseiller, pour représenter la Municipalité des Bergeronnes pour la soirée bénéfice de la Télévision Régionale Haute-Côte-Nord au montant de 50.00 \$.

CORRESPONDANCE

- Carrefour jeunesse emploi Haute-Côte-Nord – Journée de la persévérance scolaire
- Demande de collaboration pour élaborer une structure administrative et un plan d'action
- Dépôt ristourne MMQ
- 2^e édition du tournoi de quilles entreprise Maison des Jeunes
- Projet d'entente intermunicipale en sécurité incendie – 10 000.00 \$

VARIA :

Aucun ajout à l'item « Varia ».

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions de l'assistance.

19-02-3093 Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Martin Gagné demande la levée de la séance. Le maire déclare donc la séance close à 20 h 05.

Francis Bouchard
Maire

Marie-Eve Bouchard
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.